



Projet INTERREG « Plan d'action trinational pour une offre de soins transfrontalière dans le Rhin supérieur »
INTERREG-Projekt „Trinationaler Handlungsrahmen für eine grenzüberschreitende Gesundheitsversorgung am Oberrhein“

Protocole de coopération n°1 relatif à l'inscription des travailleurs frontaliers auprès d'une caisse d'assurance maladie dans leur pays de résidence

Ce protocole de coopération a été élaboré dans le cadre de l'action 5 du projet INTERREG « Plan d'action trinational pour une offre de soins transfrontalière dans le Rhin supérieur ».

Etat au 06/04/2023



Fonds européens de développement régional (FEDER)
Europäischer Fonds für regionale Entwicklung (EFRE)



Dépasser les frontières : projet après projet
Der Oberrhein wächst zusammen, mit jedem Projekt

SOMMAIRE

1. Cadre réglementaire	3
2. Problématique	3
3. Précisions relatives à l'inscription auprès d'une caisse dans le pays de résidence.....	4
4. Mesures d'optimisation	4
5. Institutions adhérentes.....	5
6. Annexes	6

Remarque préalable

Le présent protocole de coopération se concentre sur les travailleurs frontaliers. Toutefois les problématiques décrites peuvent concerner plus généralement toutes les personnes qui résident en dehors de leur Etat d'affiliation.

1. Cadre réglementaire

En vertu des règlements européens (CE) n° 883/2004 (article 17) et n° 987/2009 (article 24), les travailleurs frontaliers affiliés dans leur pays d'activité ont la possibilité de s'inscrire auprès d'une caisse d'assurance maladie dans leur pays de résidence. Cette inscription est gratuite. Elle permet aux personnes concernées d'obtenir une carte d'assuré dans leur pays de résidence et de bénéficier de l'ensemble des prestations en nature prévues par l'assurance maladie du pays de résidence.

Les prestations en nature délivrées dans le pays de résidence sont à la charge de la caisse d'affiliation de l'assuré (pays d'activité) : les coûts sont d'abord pris en charge par la caisse du pays de résidence, selon la législation et tarification du pays de résidence. Cette caisse refacture ensuite à la caisse d'affiliation de l'assuré, par le biais des instances nationales de coordination.

2. Problématique

Au niveau des instances INFOBEST du Rhin supérieur, on constate de longue date que certaines personnes ne font pas la démarche de s'inscrire auprès d'une caisse dans leur pays de résidence. Il s'agit généralement de personnes qui ont leurs habitudes de soin dans leur pays d'affiliation (le plus souvent pour des raisons linguistiques) et ne voient donc pas l'intérêt d'obtenir une carte d'assuré dans leur pays de résidence. Cette problématique est surtout rencontrée chez les travailleurs frontaliers « atypiques », c'est-à-dire les personnes qui déménagent dans le pays voisin tout en gardant leur activité professionnelle dans leur pays d'origine (par exemple un Allemand qui élit domicile en France tout en conservant son activité professionnelle en Allemagne).

En ne faisant pas les démarches, les personnes concernées s'exposent à des difficultés d'accès aux soins dans leur pays de résidence (du fait qu'elles n'ont pas la carte d'assuré du pays) ainsi qu'à un risque financier (non prise en charge des frais pour les soins effectués dans le pays de résidence). Certes, ces personnes ont leurs habitudes de soins dans leur pays d'affiliation ; néanmoins, il peut survenir des situations dans lesquelles elles n'ont pas d'autres choix que de recourir à l'offre de soins dans leur pays de résidence, par exemple :

- lorsque la personne a besoin de soins urgents alors qu'elle se trouve dans son pays de résidence (la carte européenne d'assurance maladie ne devrait pas être utilisée dans ce type de situation) ;
- lorsque la personne n'est temporairement pas en capacité de se rendre dans le pays voisin pour y effectuer des soins (par exemple retrait de permis de conduire, blessure entravant la mobilité, etc.) ;

- lorsque les soins doivent être effectués à domicile ;
- lorsque l'accès aux soins dans le pays d'activité n'est temporairement plus possible, par exemple du fait d'une fermeture de la frontière.

Par ailleurs, en ce qui concerne les travailleurs frontaliers résidant en France, des complications administratives peuvent survenir lorsque la personne perd son emploi : Pour pouvoir s'inscrire à Pôle emploi en France, la personne doit fournir un numéro d'assuré social. Or, si la personne ne s'est pas inscrite auprès d'une caisse en France, elle ne dispose pas de ce numéro. Le même problème se pose pour l'inscription à la caisse d'allocations familiales.

3. Précisions relatives à l'inscription auprès d'une caisse dans le pays de résidence

Pour pouvoir procéder à l'inscription, la caisse du pays de résidence a besoin d'une attestation de droit établie par la caisse d'affiliation. D'autres pièces peuvent être demandées à l'assuré en plus de l'attestation de droit. L'attestation de droit établie par la caisse d'affiliation pourra soit être remise à l'assuré (document portable S1), qui devra ensuite la remettre à la caisse du pays de résidence, soit être transmise directement par voie électronique à la caisse du pays de résidence via EESSI / RINA (SED S072)¹. Cette seconde option permet à la caisse d'affiliation de vérifier que l'assuré est bien inscrit auprès d'une caisse du pays de résidence.

4

4. Mesures d'optimisation

Considérant les développements ci-dessus, les institutions adhérant au présent protocole de coopération contribuent à mieux informer les personnes concernées sur l'importance de s'inscrire auprès d'une caisse dans le pays de résidence. A cette fin, TRISAN a élaboré avec le soutien des experts six guides d'information :

- Guide d'information pour les personnes résidant en France et assurées en Allemagne ;
- Guide d'information pour les personnes résidant en France et assurées en Suisse ;
- Guide d'information pour les personnes résidant en Allemagne et assurées en France ;
- Guide d'information pour les personnes résidant en Allemagne et assurées en Suisse ;
- Guide d'information pour les personnes résidant en Suisse et assurées en France ;
- Guide d'information pour les personnes résidant en Suisse et assurées en Allemagne.

Les guides sont disponibles en ligne sur le site de TRISAN :

¹ EESSI : Système européen d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale; SED : Document électronique structuré.



Projet INTERREG « Plan d'action trinational pour une offre de soins transfrontalière dans le Rhin supérieur »

INTERREG-Projekt „Trinationaler Handlungsrahmen für eine grenzüberschreitende Gesundheitsversorgung am Oberrhein“

- Version française : <https://www.trisan.org/fr/infos-citoyens>
- Version allemande : <https://www.trisan.org/buergerinfos>

Les institutions adhérant au présent protocole de coopération s'engagent à diffuser les guides d'information par le biais des canaux à leur disposition (sites internet, réseaux sociaux, newsletter, courriers aux assurés etc.). Pour ce faire, il est préconisé de renvoyer au site de TRISAN (cf. URLs ci-dessus), les guides devant être régulièrement actualisés.

5. Institutions adhérentes

Les institutions suivantes adhèrent au présent protocole de coopération :

(France)	(Suisse)	(Allemagne)



6. Annexes

Article 17 du règlement européen (CE) n° 883/2004

Résidence dans un État membre autre que l'État membre compétent

La personne assurée ou les membres de sa famille qui résident dans un État membre autre que l'État membre compétent bénéficient dans l'État membre de résidence des prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'ils étaient assurés en vertu de cette législation.

Article 24 du règlement européen (CE) n°987/2009

Résidence dans un État membre autre que l'État membre compétent.

1. Aux fins de l'application de l'article 17 du règlement de base, la personne assurée et/ou les membres de sa famille sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de résidence. Leur droit aux prestations en nature dans l'État membre de résidence est attesté par un document délivré par l'institution compétente à la demande de la personne assurée ou de l'institution du lieu de résidence.
2. Le document visé au paragraphe 1 reste valable jusqu'à ce que l'institution compétente informe l'institution du lieu de résidence de son annulation. L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe 1 et de tout changement ou annulation de ladite inscription.
3. Le présent article s'applique mutatis mutandis aux personnes visées aux articles 22, 24, 25 et 26 du règlement de base.

Adhésion au protocole de coopération n°1 relatif à l'inscription des travailleurs frontaliers auprès d'une caisse d'assurance maladie dans leur pays de résidence

A l'attention de TRISAN

Je soussigné Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, déclare par la présente que la Collectivité européenne d'Alsace adhère au

Protocole de coopération n°1 relatif à l'inscription des travailleurs frontaliers auprès d'une caisse d'assurance maladie dans leur pays de résidence

élaboré dans le cadre du projet INTERREG « Plan d'action trinational pour une offre de soins transfrontalière dans le Rhin supérieur » porté par TRISAN.

7

Fait à...

Le...

(Signature)

(Tampon)

Frédéric BIERRY

Président de la Collectivité européenne d'Alsace